

eurex www.eurexfrance.com press

N° 80 / FÉVRIER 2011



DE VOTRE AUDACE,
FAITES UN CAPITAL



Social 4 - 7

- Les aides à l'emploi
- La retraite à 62 ans

Fiscal 8 - 10

- Crédit d'impôt développement durable
- TVA dans la restauration

Juridique 11 - 13

- Non respect d'une obligation contractuelle
- Prospection commerciale des particuliers



LA FRANCE AU 55^e RANG DE L'ATTRACTIVITÉ FISCALE



Au palmarès de l'attractivité fiscale, la France a gagné quatre places en se classant l'an dernier au 55^e rang mondial selon une étude menée sous l'égide de la Banque mondiale.

En revanche, la France se situe au 163^e rang sur 165 pour ce qui concerne les prélèvements obligatoires des entreprises avec un taux de 65,8 %. Dans l'Union européenne, seule l'Italie a réalisé une plus mauvaise performance avec 68,6 % ; la moyenne se situant à 44,2 % et l'Allemagne à 48,2 %.

La France est handicapée par le poids des charges sociales supportées par les entreprises. En revanche, l'impôt sur les bénéfices est relativement faible, notamment parce que les cotisations sociales et les autres impôts sont déduits de l'assiette imposable. S'agissant du temps passé à remplir ses obligations déclaratives, la France arrive au 36^e rang (40^e l'an dernier) avec une durée de 132 heures (222 heures pour la moyenne européenne !), dont 80 heures pour les déclarations sociales et 26 pour l'impôt sur les sociétés.

Pour l'ensemble des 165 pays étudiés, la pression fiscale a diminué en moyenne de 5 % ; 90 pays ayant réduit leurs impôts sur les bénéfices. Partout dans le monde, les gouvernements diminuent les taux d'imposition afin d'encourager l'investissement, de ne pas alimenter les risques d'inflation, de favoriser la relance et de stimuler la croissance.

Janin AUDAS,
Président d'EUREX ASSOCIÉS
Rédacteur en chef

contact@eurexfrance.com

Pour les sujets traités dans ce numéro qui vous concernent, sollicitez-nous afin que nous puissions procéder à une analyse de vos besoins ou étudier leur impact dans l'entreprise.

EUREXPRESS RÉFLEXIONS

L'après crise

LA REPRISE DU MARCHÉ IMMOBILIER RESTE FRAGILE

Les signes d'une reprise du marché immobilier se multiplient. D'abord, les ventes de logements dans le neuf comme dans l'ancien se sont redressées depuis le début de l'année, même si elles restent inférieures de 15% par rapport à leur niveau d'avant crise. Et pour l'ensemble de l'année, les notaires prévoient une hausse de 25% des opérations dans l'ancien et de 6,7% dans le neuf en 2010. Ensuite, les prix repartent à la hausse de 9,8% à Paris et de 4,5% en région, sur un an, toujours d'après les notaires. Pas d'euphorie cependant. Cet embryon de reprise sur le marché immobilier reste artificiel. Car la demande de logements bénéficie d'un double coup de pouce qui ne va pas durer : des taux de crédit aux logements historiquement bas et un effet valeur refuge car l'épargne est faiblement rémunérée et les marchés financiers restent très volatils. Du coup, les ventes de logements devraient stagner en 2011 et il ne faudra pas s'attendre à un emballement dans les cinq prochaines années.

Source : extrait de L'Expansion.

Redresser l'économie française

Après des années de laxisme budgétaire au cours desquelles la croissance économique a été financée à crédit, la responsabilité des collectivités publiques dans la crise des deux dernières années ne peut être écartée, même si elle doit être en partie partagée avec d'autres agents économiques.

Les dépenses publiques atteignent un niveau que la commission Attali juge insupportable. Elles représentent plusieurs points de PIB de plus que les dépenses publiques de l'Allemagne. Aucun redressement, aucune maîtrise des finances publiques ne peut s'envisager sans un effort d'économie des dépenses. Le retour à un déficit public inférieur ou égal à 3% du PIB en 2013 suppose – selon les conclusions de la commission Attali (rapport « Une ambition pour 10 ans ») – que l'on fasse un effort de 25 milliards par an, soit 75 milliards jusqu'en 2013. Aucun pays n'a pu réduire son déficit sans faire des économies drastiques de dépenses. La commission propose de les réduire de 50 milliards en 3 ans en supprimant l'empilement des échelons administratifs, en mettant fin à la prolifération des organes parapublics, en réorganisant les services, notamment par un recours accru à l'électronique.

Pour compléter ce dispositif, il serait demandé 25 milliards à l'impôt mais, nouveauté, par suppression des niches fiscales et sociales sans effet distributif et par suppression des régimes dérogatoires de l'imposition des plus-values en capital. Mais après 2013, on établirait un système fiscal plus progressif pour obtenir une meilleure rémunéra-

tion du travail et de la création et en taxant la dégradation de l'environnement. Evoquées dans leur principe, les mesures préconisées paraissent fondées, surtout à court terme. Chacun de nous a pu constater la multiplication des organismes publics ou parapublics, ainsi que l'accroissement des échelons hiérarchiques qui semblent quelquefois avoir pour objet une augmentation de salaires. La multiplication des immeubles dédiés à l'administration atteste de cette inflation. Au 7 décembre 2008, les 3 fonctions publiques occupaient 5 300 000 personnes. En ce qui concerne la distinction faite en matière fiscale entre la rémunération du travail et de la création et les revenus du patrimoine. Il faut observer que dans bien des cas, le patrimoine n'est que le fruit de la création, de la renonciation ou de la modulation d'un revenu actuel pour créer et développer la source d'un revenu futur.

Puisque l'Allemagne est l'élève vertueux de l'Europe, pourquoi ne pas s'inspirer de son exemple pour redresser les finances publiques ? Peut-être des facteurs sociologiques et psychologiques propres à la France et aux français constituent-ils des obstacles majeurs à une telle application.

Jean-Pierre BASSO



Le chiffre : 75%

En 2010, la France a connu un accroissement de 75 % du nombre de créations d'entreprises, dû pour l'essentiel aux 320 000 auto-entrepreneurs et ce, dans la quasi-totalité des secteurs d'activité. On se réjouira de ces nombreuses créations, même s'il n'est pas très réaliste de les considérer pour le moment comme des entreprises à part entière. Elles ne le deviendront qu'après s'être inscrites au registre du commerce, des métiers ou des professions libérales.

Source : Rapport 2010 sur l'évolution des PME publié par OSEO.

EUREX ACCOMPAGNE LES CÉDANTS ET REPRENEURS D'AFFAIRES

Présent dans toutes les étapes de la vie professionnelle de son client, EUREX vous accompagne :

- Lors de la création de votre activité, ... voire en amont du démarrage de l'activité (études de marché, choix du statut juridique, fiscal, social, demande de crédit...). Ainsi, les différentes orientations possibles seront analysées dès la naissance de votre projet ;
- Lors de l'exploitation de votre activité : pour tenir votre comptabilité, établir vos bulletins de paies, réviser et certifier vos comptes, vous conseiller dans le cadre de missions spécifiques (business plan, tableaux de bord...);
- Lors du développement de votre activité : moment souvent critique, le virage de la croissance est moins facile à prendre qu'il n'y paraît. Contrôler cette croissance, déployer les moyens au moment clé, définir de nouvelles orientations stratégiques, ... nécessitent souvent des échanges avec vos conseillers ;
- Lors de la mutation de votre activité : départ en retraite, changement d'orientation, opportunités à saisir, EUREX vous conseille dans le cadre de l'évaluation de votre entreprise : acquisition ou cession, ouverture de capital ou alliance stratégique...

D'un point de vue très pratique, dans le cadre de cession ou d'acquisition d'entreprises, un espace transmission est à la disposition des clients sur le site www.eurexfrance.com (rubrique eurexonline). Ainsi, EUREX met en relation des acheteurs et des cédants. Pour enrichir notre offre, nous nous appuyons d'ailleurs sur un réseau de professionnels spécialisés.

En cas de projet d'achat ou de vente, n'hésitez pas à demander à votre expert-comptable ou à votre responsable de clientèle de profiter gratuitement de votre offre.



La mouvance « green business »

La reprise du marché de l'achat / vente d'entreprises est avérée. Les fonds d'investissement, sociétés de capital-risque et autres investisseurs sont de plus en plus nombreux à acérer leurs griffes dans la course à la meilleure affaire. Et il faut être rapide pour ne pas voir un choix stratégique nous passer sous le nez... Le meilleur placement pour les investisseurs actuels semble être les entreprises vertes dites « cleantechs ». Les investisseurs, qui ont boudé pendant longtemps les valeurs vertes, sont les mêmes aujourd'hui à se presser pour racheter telle entreprise spécialisée dans les énergies renouvelables ou telle autre experte dans les technologies vertes du futur.

La concurrence est devenue si féroce ces dernières années, avec le passage de la crise financière et économique sans précédentes, que les meilleures affaires à vendre ne restent pas longtemps sur le marché. Les investisseurs ont dû s'adapter et trouver leurs propres astuces pour suivre en temps réel le marché de la transmission d'entreprise verte.

Source : extrait de Transmission Entreprise Magazine.

PRINCIPALES MESURES

Mesures	Employeurs visés	Bénéficiaires	Type de contrat
Apprentissage	Tout employeur (sauf particulier), déclaration auprès de la DIRECCTE. Enregistrement du contrat auprès de la CCI, de la Chambre des métiers ou de la Chambre de l'agriculture.	Jeunes de 16 ans (15 ans sous conditions) à moins de 26 ans (ou + si niveau supérieur, rupture du précédent contrat sans volonté de l'apprenti, personne handicapée ou projet de création ou de reprise d'entreprise).	Contrat de 1 à 3 ans (4 ans si qualité de travailleur handicapé).
Contrat de professionnalisation⁽¹⁾	Tout employeur à la FPC (sauf particulier).	Jeunes de 16 ans à – de 26 ans sans qualification professionnelle, demandeurs d'emploi de 26 ans et +. Bénéficiaires du RSA, de l'ASS, de l'AAH et de toute personne ayant bénéficié d'un CUI. Formulaire CERFA Ej20 transmis à l'OPCA et à la DIRECCTE.	CDI ou CDD de 6 mois, de 12 mois, et sur dérogation de 24 mois. Formation obligatoire.
Contrat unique d'insertion (CUI) secteur non marchand : contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)⁽³⁾	Tout employeur du secteur non marchand. Conclusion d'une convention préalable avec Pôle emploi ou le conseil général.	Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.	CDD ou CDI conclu pour 6 mois minimum, renouvelable dans la limite de 24 mois. Durée hebdomadaire comprise entre 20 h et 35 h. Dérogations possibles sous condition.
Contrat unique d'insertion (CUI) secteur marchand : contrat initiative emploi (CIE)⁽³⁾	Tout employeur du secteur marchand. Conclusion d'une convention préalable avec Pôle emploi ou le conseil général.	Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.	CDD ou CDI conclu pour 6 mois minimum, renouvelable dans la limite de 24 mois. Durée hebdomadaire comprise entre 20 h et 35 h. Dérogations possibles sous condition.

(1) Contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2008. (3) Mise en place à compter du 01/01/2010 d'un contrat unique d'insertion pour le secteur marchand et non marchand.

AVANTAGES

Salaire minimum dû	Aides de l'État	Charges sociales exonérées	Charges sociales restant dues
De 25 % à 78 % du SMIC (ou plus si convention collective plus favorable ou formation complémentaire).	Aide à l'embauche possible dans les conditions fixées par la région.	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprises de – de 11 salariés ou artisans = cotisations patronales et salariales URSSAF, Assedic, ARRCO, contribution solidarité autonomie, CSG et CRDS. • Entreprises de + de 11 salariés = cotisations de Sécurité sociale, CSG et CRDS, part salariale Assedic et retraite complémentaire (jusqu'au minimum obligatoire). 	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprises de – de 11 salariés ou artisans = cotisation d'AT/MP, cotisation de retraite complémentaire au-delà du taux minimum. • Entreprises de + de 11 salariés = FNAL, versement de transport, contribution solidarité autonomie, parts employeur Assedic et retraite complémentaire. Cotisations AT/MP.
De 55 % à 80 % du SMIC pour les – de 26 ans. Min. SMIC ou 85 % de la rémunération minimale conventionnelle pour les 26 ans et +.	Aide de 200 € par mois durant toute l'action de professionnalisation avec un maximum de 2000 € (pour les bénéficiaires de l'ARE de + de 26 ans à l'embauche). Aide au tutorat et aide à la formation.	<ul style="list-style-type: none"> • de 16 à 44 ans : pas d'exonération spécifique. Application de la réduction Fillon. • 45 ans et + : exonération des cotisations patronale d'assurances sociales (sauf cotisation AT/MP) et d'allocations familiales à hauteur du SMIC. 	Toutes les autres.
SMIC ou minimum conventionnel.	Aide à l'embauche fixée par arrêté du préfet de région (maximum 95 % du taux brut du SMIC par heure travaillée).	<ul style="list-style-type: none"> • Cotisations patronales de Sécurité sociale : maladie, vieillesse, allocations familiales (dans la limite du SMIC). • Taxe sur les salaires. • Taxe d'apprentissage. • Participation au titre de la construction. 	Toutes les autres (assurance chômage, retraite complémentaire...) et les cotisations patronales de Sécurité sociale pour la fraction de rémunération qui dépassera le plafond. La contribution patronale solidarité de 0,3 % est due ainsi que la cotisation accident du travail.
SMIC ou minimum conventionnel.	Aide à l'embauche fixée par arrêté du préfet de région (maximum 47 % du SMIC horaire brut).	Aucune exonération spécifique – ristourne Fillon de droit commun.	Toutes.



La retraite à 62 ans

L'âge de la retraite sera progressivement augmenté pour atteindre 62 ans en 2018. En parallèle, l'âge de la retraite à taux plein passera à 67 ans en 2023. Cette réforme vise le secteur privé comme le secteur public.

ESSENTIEL

Les assurés nés en 1956 et les générations suivantes ne pourront demander la liquidation de leur retraite qu'à partir de 62 ans. À compter de 2023, la retraite à taux plein ne pourra être obtenue qu'à 67 ans. Pour les générations nées entre 1951 et 1955, une période transitoire est instaurée.

QUI EST CONCERNÉ ?

La réforme touche tous les travailleurs. Elle concerne le régime général, le régime des artisans, des industriels et commerçants, le régime agricole, le régime des professions libérales et des avocats, le régime des ministres du culte et les trois fonctions publiques. Les régimes spéciaux seront concernés dans un second temps.

L'âge minimum légal de départ à la retraite, actuellement fixé à 60 ans, sera progressivement relevé pour atteindre 62 ans en 2018, c'est-à-dire pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1956. Le relèvement est progressif, à raison de 4 mois par an à compter du 1^{er} juillet 2011.

DÉPARTS ANTICIPÉS

Certains assurés ayant eu une carrière longue ou pénible pourront bénéficier d'un départ anticipé :

- les assurés justifiant d'une incapacité permanente liée à une maladie professionnelle ou un accident du travail. Le taux d'incapacité sera fixé par décret, mais devrait être d'au moins 20 % pour un départ dès 60 ans ;
- les assurés justifiant d'une incapacité permanente moindre que celle précitée (à fixer par décret

mais prévu entre 10 % et 20 %) pourront également partir entre 60 et 62 ans à condition que l'incapacité soit directement liée à l'exposition à des risques professionnels. Une commission pluridisciplinaire examinera chaque situation au cas par cas ;

- les assurés handicapés (avec un taux d'incapacité permanente de 80 %) pourront partir dès 55 ans s'ils justifient d'une durée minimale d'assurance (régime inchangé).

Enfin, les départs anticipés pour carrière longue sont maintenus, mais devraient être réaménagés.

ÂGE DE LA RETRAITE À TAUX PLEIN

À ce jour, la retraite à taux plein est accordée dès 60 ans pour les personnes qui totalisent un certain nombre de trimestres ou qui

relèvent d'une catégorie particulière (assurés inaptes au travail par exemple) ou dès 65 ans quel que soit le nombre de trimestres d'assurance.

Cet âge de la retraite à taux plein sans condition de durée d'assurance a été progressivement relevé de deux ans pour atteindre 66 ans en 2019 et 67 ans en 2023. Les conditions de ce relèvement seront fixées par décret (il est annoncé un rythme de 4 mois supplémentaires par an à compter du 1^{er} juillet 2016).

Certains assurés pourront toutefois bénéficier de leur retraite à taux plein dès 65 ans sans avoir à justifier du nombre de trimestres requis (mais avec toutefois un minimum de trimestres qui sera fixé par décret) :

- les parents nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 inclus, ayant eu ou élevé au moins 3 enfants et ayant réduit

ou interrompu leur activité professionnelle pour au moins l'un d'entre eux ;

- les parents d'un enfant handicapé ;
- les assurés handicapés ;
- les assurés ayant interrompu leur activité professionnelle pour devenir aidant familial.

DURÉE D'ASSURANCE

La durée d'assurance nécessaire pour obtenir sa retraite à taux plein avant 65 ans (passant à 67 ans) augmente, depuis 2009, d'un trimestre par an et sera de 164 trimestres (41 ans) pour les assurés nés en 1952. Cette augmentation est fixée par voie réglementaire en fonction de l'espérance de vie. Elle continuera d'augmenter à un rythme non encore connu à ce jour.

Ci-dessous tableau récapitulatif (sous réserve des dispositions attendues par décrets). ■

Année de naissance	Age minimum pour demander la liquidation de sa retraite*	Age de la retraite à taux plein quel que soit le nombre de trimestres	Nombre de trimestres requis pour avoir une retraite à taux plein si la condition d'âge n'est pas remplie
1947	60 ans	65 ans	160
1948	60 ans	65 ans	160
1949	60 ans	65 ans	161
1950	60 ans	65 ans	162
1 ^{er} semestre 1951	60 ans	65 ans	163
2 ^e semestre 1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois	163
1952	60 ans et 8 mois	65 ans et 8 mois	164
1953	61 ans	66 ans	En attente d'un décret (165 trimestres)
1954	61 ans et 4 mois	66 ans et 4 mois	En attente d'un décret (166 trimestres)
1955	61 ans et 8 mois	66 ans et 8 mois	Non encore fixé
1956	62 ans	67 ans	Non encore fixé
Génération suivantes	62 ans	67 ans	Non encore fixé

*sauf cas particuliers de carrières longues, inaptitudes, emplois pénibles...

Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 ; JO du 10 novembre 2010.

ÉVOLUTION DE LA DURÉE D'ASSURANCE

Le législateur a souhaité que chaque génération puisse connaître, 4 ans avant d'atteindre l'âge légal de départ à la retraite, la durée d'assurance requise pour obtenir le taux plein. Ainsi, un décret devrait être pris avant le 31 décembre 2011 pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955. Pour les assurés nés en 1953 et 1954, un décret, non encore paru à l'heure où nous écrivons ces lignes, devrait respectivement fixer la durée d'assurance à 165 et 166 trimestres.





Crédit d'impôt développement durable

En cas de paiement échelonné d'une dépense d'économie d'énergie, le crédit d'impôt développement durable peut, selon les cas, être pris en compte dès le premier versement.

NOTION DE FAIT GÉNÉRATEUR

La notion de fait générateur est importante car elle détermine les taux et les plafonds applicables aux dépenses qui sont prises en compte par le crédit d'impôt.

Le fait générateur du crédit d'impôt pour développement durable est constitué, selon le cas, par la date du paiement de la dépense à l'entreprise qui a réalisé les travaux ou par la date d'acquisition ou d'achèvement du logement.

Le versement d'un acompte, notamment lors de l'acceptation du devis, ne peut être considéré comme un paiement pour l'application du crédit d'impôt. Le paiement est considéré comme intervenu lors du règlement définitif de la facture.

Un devis, même accepté, ne peut en aucun cas être considéré comme une facture.

La DGI a précisé à titre de règle pratique dans une de ses instructions fiscales (BOI n° 5 B-17-07 n° 40), que dans le cadre d'un plan de financement tel qu'un crédit à la consommation ou un paiement échelonné en plusieurs

ESSENTIEL

La date de prise en compte du crédit d'impôt est celle du premier paiement lorsque l'installateur accepte un paiement échelonné sans crédit bancaire. C'est cette date qui va déterminer les modalités de calcul du crédit d'impôt : taux et plafonds applicables aux dépenses.

fois sans frais, la dépense doit être considérée, pour la détermination du crédit d'impôt, comme intégralement payée à la date à laquelle le premier versement est effectué.

Comment s'articule la prise en compte des dépenses en pratique ?

- En cas de recours au crédit à la consommation, le fait générateur du crédit d'impôt reste fixé à la date du paiement de la facture à l'entreprise qui a réalisé les travaux (paiement direct par l'organisme de crédit à l'entreprise ou paiement par le contribuable à l'entreprise au moyen des fonds prêtés par l'organisme de crédit), quelles que soient les échéances de remboursement du crédit, par le contribuable, auprès de l'organisme prêteur ;

- Lorsque l'entreprise qui a réalisé les travaux accorde au contri-

buable un paiement de la facture échelonné en plusieurs fois (avec ou sans frais), la dépense est considérée comme intégralement payée à la date à laquelle le premier versement est effectué.

Exemples :

1/ Le contribuable a recours à un crédit à la consommation pour l'acquisition d'un équipement éligible au crédit d'impôt. L'établissement de crédit lui fait une offre de prêt en année N que le contribuable accepte.

L'entreprise chargée de la réalisation des travaux établit sa facture qui est payée en novembre N, soit directement par l'établissement de crédit, soit par le contribuable au moyen des fonds prêtés.

La première mensualité de crédit à la consommation est prélevée auprès du contribuable en janvier de l'année N+1.

Le fait générateur du crédit d'impôt se situe en année N : année de paiement de la facture à l'entreprise.

2/ L'entreprise réalise les travaux et établit la facture en novembre N.

Le contribuable bénéficie de la part de l'entreprise d'un échelonnement du paiement de la facture en plusieurs fois et la première échéance est fixée en janvier N+1. Le fait générateur du crédit d'impôt se situe en année N+1 : année du premier versement à l'entreprise.

Calcul du crédit d'impôt

Le montant et les modalités de

calcul du crédit d'impôt dépendent de la nature de l'équipement acheté et de la date de son acquisition.

Les équipements en construction ou en rénovation bénéficiant du crédit d'impôt au 1^{er} janvier 2010 sont par exemple :

- 50 % : panneaux photovoltaïques (25 % depuis le 29 septembre 2010) ;
- 40 % : certaines pompes à chaleur ;
- 25 % : pompes à chaleur air/eau pour le chauffage, appareils de chauffage au bois ou biomasse, équipements de raccordement à certains réseaux de chaleur.

Les équipements en rénovation uniquement :

- 50 % : équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire ou éolienne ;
- 25 % : matériaux d'isolation thermique et main-d'œuvre pour les parois opaques ;
- 15 % : chaudières à condensation ou matériaux d'isolation thermique pour les parois vitrées ou les portes donnant sur l'extérieur.

Le montant des dépenses est plafonné sur une période de 5 ans entre 2005 et 2012, à 8 000 € pour une personne seule et 16 000 € pour un couple, majorées de 400 € par personne à charge.

Les équipements éligibles au crédit d'impôt en fonction de leur date d'acquisition et les taux applicables sont consultables sur le site de la DGI. ■

Rescrit fiscal n° 2010/61 (FP) ;
www.impots.gouv.fr

EQUIPEMENTS INSTALLÉS PAR UN PROFESSIONNEL

Dans tous les cas, les équipements doivent être fournis et installés par un professionnel.

Des équipements achetés par un particulier et installés par ses soins ne bénéficient pas de la réduction d'impôt.

De même, pour des équipements achetés dans une grande surface et posés ensuite par une entreprise générale de travaux.





TVA dans la restauration

Baisse de la TVA dans la restauration : les premiers constats un an après son entrée en vigueur indiquent des prix en baisse et un emploi sectoriel en hausse.

COÛT DE LA MESURE

Le coût net pour les finances publiques de la réduction du taux de TVA dans la restauration a été estimé à 2,4 milliards d'euros, somme qui correspond à une perte de recettes de TVA de 3 milliards d'euros, partiellement compensée par la suppression de 600 millions d'euros d'aides au secteur.

Avant le 1^{er} juillet 2009, les ventes à emporter dans la restauration étaient taxées à 5,5 % alors que les ventes à consommer sur place, dans le cadre d'une restauration traditionnelle, l'étaient à 19,6 %.

Alors finalement, avec la baisse du taux de la TVA en juillet 2009, les prix ont-ils réellement baissé dans la restauration ?

Un rapport parlementaire fait état des conclusions suivantes.

Le seul indicateur robuste pour mesurer la réalité de la baisse des prix est l'indice des prix à la consommation dans la restauration, établi par l'INSEE, sachant que l'évolution de cet indice doit être analysée relativement à celle de l'inflation.

Cette approche démontre que les prix « réels » dans la restauration ont bel et bien baissé dans des proportions significatives. L'écart entre les prix du secteur et le niveau général des prix à la consommation a en effet atteint

ESSENTIEL

La reprise de l'activité dans la restauration liée à la baisse de la TVA a entraîné une forte croissance de l'emploi.

la cible visée de 2,5 points dès le printemps 2010. Aussi modeste qu'elle puisse paraître, la baisse des prix à la consommation n'en a pas moins produit un effet économiquement mesurable.

À un niveau macroéconomique, on observe aussi très clairement que l'activité des restaurants a été stimulée par la baisse des prix : en moyenne une baisse des prix de 1 % s'est accompagnée d'une hausse du chiffre d'affaires hors taxe de 1,1 %.

La reprise de l'activité en volume s'est accompagnée, comme pouvait l'espérer le Gouvernement, d'une forte croissance de l'emploi. De juin 2009 à juin 2010, les effectifs dans le secteur ont en effet augmenté de 4 % (+ 26 700 emplois), soit un rythme 3,6 fois plus rapide que celui observé dans l'emploi tertiaire.

On peut estimer que l'impact spécifique de la baisse de TVA s'établisse à + 19 400 emplois. ■

Rapport n° 42 de M. Michel HOUEL, sénateur, du 25 octobre 2010.



Non respect d'une obligation contractuelle

Le simple fait pour une partie à un contrat de ne pas respecter une obligation de ne pas faire justifie l'octroi de dommages-intérêts à l'autre partie même si cette violation n'a pas causé de préjudice à cette dernière.

RÉGIME DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

Lorsqu'une partie à un contrat n'exécute pas son obligation, l'autre partie peut engager sa responsabilité contractuelle en vue d'obtenir des dommages-intérêts sous réserve que trois conditions soient remplies : inexécution ou mauvaise exécution, existence d'un préjudice et lien de causalité.

Un contrat de concession de logiciel limitait à une machine déterminée le droit de l'entreprise bénéficiaire d'y installer le logiciel mis à sa disposition. Pour l'utiliser sur une autre machine, le concessionnaire devait solliciter l'autorisation du concédant.

L'entreprise n'ayant pas respecté cette « obligation de ne pas faire », le concédant l'avait assignée pour obtenir réparation de ce manquement sous la forme de dommages-intérêts.

Saisie du litige, la cour d'appel de Versailles n'avait pas donné satisfaction au demandeur au motif qu'il ne faisait pas état d'un quelconque préjudice à la suite du non-respect par l'entreprise de son engagement.

Se fondant sur l'article 1145 du

ESSENTIEL

La Cour de cassation applique à la lettre l'article 1145 du Code civil aux termes duquel « Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit des dommages et intérêts par le seul fait de la contravention. »

Cette contravention s'analyse en effet comme la violation d'une norme, en l'occurrence contractuelle et peut donc être sanctionnée en tant que telle.

Code civil, la Cour de cassation a jugé au contraire que dès lors que le concédant avait pu établir que l'entreprise bénéficiaire n'avait pas respecté son obligation de limiter l'usage du logiciel à la machine désignée dans le contrat, il était en droit d'obtenir des dommages-intérêts de la partie défaillante.

En effet, a rappelé la Haute cour, le seul fait de contrevenir à une obligation de ne pas faire suffit à justifier l'octroi de dommages-intérêts, ce qui constitue une application littérale du texte susvisé. ■

Cass. 1^o civ. du 14 octobre 2010
n^o 09-69.928 (n^o 879 F-PB) ; Sté Teamco
systems innovation Europe BV c/
Sté Thales Alcatel Alenia Space France.



Prospection commerciale des particuliers

L'entreprise qui continue d'adresser des télécopies publicitaires non sollicitées à des particuliers en dépit d'une précédente sanction pécuniaire s'expose à faire l'objet d'une nouvelle condamnation par la CNIL dans les cinq ans pour récidive.

ESSENTIEL

Parce que la sanction pécuniaire doit être en rapport avec la gravité des manquements observés et les bénéfices que le contrevenant en retire, elle voit son plafond porté de 150 000 euros lors d'une première condamnation, à 300 000 euros en cas de récidive dans les cinq ans.

LUTTE CONTRE LES SPAMS

Le terme « spam » désigne les courriers électroniques non sollicités. Pour lutter contre ces nuisances, il existe une plate-forme nationale de signalement des spams (<http://www.signal-spam.fr>) qui stocke les signalements à titre de preuve et les transmet à la CNIL pour enquête et le cas échéant sanction.

La prospection commerciale par courrier électronique, par télécopie et par automate d'appel à destination des particuliers est subordonnée à l'accord préalable de la personne démarchée. Les entreprises qui adressent des courriers électroniques (mails, SMS, MMS), des télécopies ou des appels téléphoniques pré-enregistrés à caractère publicitaire à une personne physique qui n'a pas demandé à en recevoir sont donc en infraction avec la loi (article L. 34-5 du Code des postes et des communications électroniques). Elles encourrent une amende de 750 euros par message envoyé (article R. 10-1 du Code des postes et des communications électroniques).

De même, au regard de la loi

« Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, l'entreprise qui se livre à de tels démarchages a des obligations dans le traitement des données à caractère personnel des particuliers qu'elle

“ Mise en demeure ”

prospecte, obligations dont le non respect est pénalement sanctionné. L'entreprise doit notamment obtenir ces données de manière loyale et licite, déclarer leur traitement auprès de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) et

organiser la possibilité pour les particuliers de pratiquer leur droit d'opposition à l'utilisation de leurs données personnelles dans le cadre d'une prospection commerciale.

En parallèle des sanctions pénales évoquées plus haut, le contrevenant s'expose également à des sanctions pécuniaires lorsque la CNIL le met en demeure de respecter la loi et que le contrevenant n'obtempère pas. Sanctions pécuniaires qui peuvent même être majorées en cas de récidive dans les cinq ans, conformément à l'article 47 de la loi de 1978. Le montant de la sanction doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et aux bénéfices que l'entreprise contrevenante en a retirés. La sanction du premier manquement est plafonnée à 150 000 euros. En cas de récidive dans les cinq ans de la première condamnation, - comme cela a été le cas dans l'affaire évoquée ci-après - la sanction pécuniaire peut s'élever jusqu'à 300 000 euros (article 47, alinéas 1 et 2 de la loi du 6 janvier 1978).

Dans le cadre de sa prospection commerciale, une société de commerce de détail d'habillement adressait en effet à des particuliers des télécopies publicitaires non sollicitées. Passant outre les avertissements et mises en demeure de la CNIL d'une part, et les demandes d'opposition des particuliers prospectés d'autre part, l'entreprise incriminée avait fait l'objet d'une pre-

mière sanction pécuniaire de 5 000 euros en novembre 2007. En dépit de cette sanction, l'entreprise n'avait toujours pas procédé auprès de la CNIL à la déclaration de traitement de don-

“ Demande d'opposition ”

nées personnelles requise par la loi. Par ailleurs, la CNIL avait continué de recevoir des plaintes de particuliers - depuis 2009 - pour réception de télécopies publicitaires non sollicitées et non prise en compte de leurs demandes d'opposition.

Considérant que l'entreprise avait ainsi réitéré ses manquements à la loi de 1978 dans les cinq ans de la sanction initiale et qu'elle ne pouvait se décharger de sa responsabilité sur le sous-traitant qui procédait aux envois incriminés, la CNIL a utilisé pour la première fois la possibilité que lui donne la loi de sanctionner la récidive. Elle a ainsi prononcé à l'encontre de l'entreprise une nouvelle sanction pécuniaire s'élevant cette fois à 15 000 euros, assortie de l'obligation de publier la décision de condamnation sur son site internet et sur celui de Légifrance. ■

*Délibération CNIL n° 2010-232
du 17 juin 2010; Sté JPSM.*

DROIT D'OPPOSITION DES PARTICULIERS

Les particuliers sont en droit de décider de l'utilisation de leurs données personnelles. Ils peuvent ainsi s'opposer à ce qu'elles figurent dans des fichiers commerciaux ou soient communiquées à des organismes extérieurs. Ce droit d'opposition peut être exercé gratuitement et à tout moment: il suffit de cocher une case prévue à cet effet dans le formulaire d'achat. Tout message publicitaire reçu par mail doit en outre mentionner comment se désinscrire.



AGENDA FISCAL

➤ Avant le 16 février

Déclarer

● **Déclaration récapitulative** **2651 - 2651 BIS**
 Toute personne ayant versé en 2010 des revenus mobiliers (notamment des dividendes) ou des intérêts, doit déposer à la direction des services fiscaux une déclaration récapitulative (un exemplaire de cette déclaration devant, par ailleurs, être adressé au bénéficiaire de ces revenus ou intérêts).

● **Déclaration de contrat de prêt** **2062**
 Les particuliers qui ont emprunté en 2010 une somme d'argent supérieure à 760 € directement à un particulier ou à une entreprise sans l'intermédiaire d'un banque ou d'un notaire, doivent souscrire une déclaration de contrat de prêt à la direction des services fiscaux.

Payer à la recette

- Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu, et n'ayant pas opté pour le paiement par prélèvements mensuels, doivent acquitter le premier tiers provisionnel. **bordereau avis**
- Les contribuables qui souhaitent, dès le mois d'avril, moduler les acomptes mensuels d'impôt sur le revenu en fonction de l'impôt présumé à payer en 2011 sur les revenus de 2010, doivent en faire la demande au percepteur sur papier libre.

➤ Délais variables

● **Déclaration fiscale d'achèvement de travaux** **modèles H - IL - C**
 Les propriétaires doivent déclarer aux services du Cadastre les constructions nouvelles, les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties ou non bâties intervenus au cours des 3 mois précédents sous peine, notamment, de perdre le droit aux exonérations temporaires de taxe foncière.

AGENDA SOCIAL

➤ Le 14 février (au plus tard)

● **Employeurs de VRP exclusifs** : envoi à l'IRREP ou à l'IRPVRP de la déclaration des rémunérations versées en 2010, et du bordereau récapitulatif.

➤ Le 15 février (au plus tard)

- **Entreprises de plus de 20 salariés** : paiement à l'AGEFIPH de la contribution forfaitaire pour les entreprises n'ayant pas employé le pourcentage minimum de 6 % de personnes handicapées. Envoi de la déclaration annuelle à la préfecture.
- **Professions artisanales, industrielles et commerciales** : paiement à la Caisse compétente de la fraction trimestrielle (ou semestrielle en cas d'option) de la cotisation provisionnelle d'assurance vieillesse (Code de la Sécurité sociale, art. D. 633-7). Envoi de la déclaration annuelle à la préfecture.

➤ Le 28 février (au plus tard)

● **Toutes entreprises** : versement de la taxe d'apprentissage sous déduction des dépenses libératoires admises pour 2010.

➤ Le 1^{er} mars (au plus tard)

● **Toutes entreprises** : fixation de la date des congés payés (articles L. 223-7 et D. 223-4 du Code du travail), sauf convention contraire.

TVA INTRACOMMUNAUTAIRE

Taux de change susceptibles d'être utilisés pour les opérations réalisées en Février 2011 (TVA : déclaration des opérations taxables + déclaration d'échanges de biens destinées aux services douaniers).

Attention ! Une clause de « sauvegarde » peut modifier les taux applicables en cours de période, en cas de variation importante. Les opérations réalisées au cours d'un mois sont à déclarer dans les 10 premiers jours ouvrables du mois suivant.

CONTREVALEUR EN EUROS

Opérations réalisées en	Janvier	Février	Opérations réalisées en	Janvier	Février
Danemark (Couronne)	0,1342	0,1342	Pologne	0,2505	0,2587
Grande-Bretagne (Livre sterling)	1,1776	1,1858	Roumanie	0,2334	0,2348
Suède (Couronne)	0,1113	0,112	Tchéquie	0,0396	0,0412
Bulgarie	0,5113	0,5113	Canada (Dollar Canadien)	0,7506	0,7469
Estonie	0,0639	ND	États-Unis (U.S. Dollar)	0,7627	0,7404
Hongrie	0,0036	0,0037	Suisse (Franc Suisse)	0,7999	0,7714
Lituanie	0,2896	0,2896	Chine (Yuan)	0,1148	0,1125
Lettonie	1,4088	1,4227	Japon (Yen)	0,0091	0,009
			Inde (Roupie)	0,0169	0,0163

● (Taux de conversion qu'il est possible d'utiliser pour le mois concerné, pour les acquisitions intracommunautaires et les déclarations d'échange de biens, lorsque la base de taxation de la transaction est exprimée dans une monnaie autre que l'€).

1 - PLAFOND DES COTISATIONS SOCIALES 2011

Année 2011	Plafond annuel	Trimestre	Mois (PMSS)	Quinzaine	Semaine	Jour	Heure
Montant en euros	35 352	8 838	2 946	1 473	680	162	22

2 - SMIC et Minimum Garanti

SMIC et MG en vigueur	MG	SMIC horaire	SMIC basé/151h67
du 1 ^{er} janvier 2011 31 décembre 2011	3,36 €	9 €	1 365 €

RSA variable en fonction des revenus et du foyer
1 personne sans activité
au 1^{er} janvier 2011

466,99 €
www.rsa.gouv.fr

3 - REMBOURSEMENT DE FRAIS PROFESSIONNELS SOUS FORME D'ALLOCATIONS FORFAITAIRES

2011	Frais de repas (en euros/repas)	Logement et petit déjeuner (en euros/jour)	
Déplacement professionnel	17,10 €	-	
Primes de panier	5,80 €	-	
Primes de chantier	8,30 €	-	
Indemnité de grand déplacement		Paris + 92, 93, 94	Autres départements (sauf DOM, TOM)
3 premiers mois	17,10 €	61,20 €	45,40 €
de 3 mois à 2 ans	14,50 €	52,00 €	38,60 €
de 2 à 6 ans	12,00 €	42,80 €	31,80 €

4 - ÉVALUATION FORFAITAIRE DES AVANTAGES EN NATURE POUR 2011

REPAS	4,40 €/repas (sauf hôtels-café-restaurants : 3,36€/repas depuis le 1 ^{er} janvier 2011)							
LOGEMENT	Montant de l'avantage en nature mensuel (eau, gaz, EDF, chauffage, garage compris)							
Année 2011	R < 0,5 P	0,5 P ≤ R < 0,6 P	0,6 P ≤ R < 0,7 P	0,7 P ≤ R < 0,9 P	0,9 P ≤ R < 1,1 P	1,1 P ≤ R < 1,3 P	1,3 P ≤ R < 1,5 P	R ≥ 1,5 P
Studio	63,50 €	74,20 €	84,80 €	95,30 €	116,60 €	137,70 €	158,90 €	180,10 €
Autre logement par pièce principale	33,90 €	47,70 €	63,50 €	79,40 €	100,60 €	121,80 €	148,20 €	169,50 €

5 - FRAIS DE VOITURE barème fiscal 2009 publié en mars 2010*

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km annuels	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km annuels	Au delà de 20 000 km annuels	Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km annuels	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km annuels	Au delà de 20 000 km annuels	Exemple de calcul
4 CV	d x 0,466 €	(d x 0,262 €) + 1 020 €	d x 0,313 €	9 CV	d x 0,607 €	(d x 0,352 €) + 1 278 €	d x 0,416 €	Pour un véhicule de 6 CV Pour 4 000 km : 4 000 x 0,536 = 2 144 €
5 CV	d x 0,512 €	(d x 0,287 €) + 1 123 €	d x 0,343 €	10 CV	d x 0,639 €	(d x 0,374 €) + 1 323 €	d x 0,440 €	Pour un véhicule de 5 CV Pour 6 000 km : 6 000 x 0,287 + 1 123 = 2 845 €
6 CV	d x 0,536 €	(d x 0,301 €) + 1 178 €	d x 0,360 €	11 CV	d x 0,651 €	(d x 0,392 €) + 1 298 €	d x 0,457 €	Pour un véhicule de 7 CV Pour 22 000 km : 22 000 x 0,379 = 8 338 €
7 CV	d x 0,561 €	(d x 0,318 €) + 1 218 €	d x 0,379 €	12 CV	d x 0,685 €	(d x 0,408 €) + 1 383 €	d x 0,477 €	
8 CV	d x 0,592 €	(d x 0,337 €) + 1 278 €	d x 0,401 €	13 CV et +	d x 0,697 €	(d x 0,424 €) + 1 363 €	d x 0,492 €	

d : distance parcourue

* A l'heure où nous mettons sous presse, le barème pour 2011 n'est pas encore paru.

7 - TAUX D'INTÉRÊT DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible	Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible	Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible
31 mars 2010	4,33%	31 juillet 2010	4,01%	30 novembre 2010	3,87%
30 avril 2010	4,26%	31 août 2010	3,96%	31 décembre 2010	3,82%
31 mai 2010	4,19%	30 septembre 2010	3,93%	31 janvier 2011	3,80%
30 juin 2010	4,06%	31 octobre 2010	3,90%	28 février 2011	3,78%

8 - TAUX D'INTÉRÊT LÉGAL

2006	2007	2008	2009	2010	2011
2,11%	2,95%	3,99%	3,79%	0,65%	0,38%

9 - INDICES DES PRIX À LA CONSOMMATION (France - Ensemble des ménages avec tabac)

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
2010	119,69	120,36	120,94	121,26	121,39	121,38	121,04	121,32	121,23	121,39	121,53	122,08
2009	118,39	118,84	119,06	119,25	119,43	119,58	119,05	119,66	119,37	119,48	119,64	119,96
2008	117,56	117,81	118,70	119,10	119,73	120,17	119,92	119,88	119,80	119,73	119,17	118,88

Base 100 en 1998.

10 - INDICES DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre		4 ^e trimestre	
	Indices	Variation (sur 1 an)	Indices	Variation (sur 1 an)	Indices	Variation (sur 1 an)	Indices	Variation (sur 1 an)
2010	117,81	+0,09%	118,26	+0,57%	118,70	+1,10%	119,17	+1,45%
2009	117,70	+2,24%	117,59	+1,31%	117,41	+0,32%	117,47	-0,06%
2008	115,12	+1,81%	116,07	+2,38%	117,03	+2,95%	117,54	+2,83%
2007	113,07	+1,44%	113,37	+1,24%	113,68	+1,11%	114,30	+1,36%
2006	111,47	+1,67%	111,98	+1,73%	112,43	+1,68%	112,77	+1,59%
2005	109,64	+1,71%	110,08	+1,66%	110,57	+1,70%	111,01	+1,66%

11 - COURS DES PRINCIPALES DEVISES au 31 janvier 2011

Euros contre devises			
Canada - Dollar Canadien	1,3679	Grande-Bretagne - Livre Sterling	0,8609
Danemark - Cour. Danoise	7,4544	Hong-Kong - Dollar de HK	10,6762
États-Unis - Dollar	1,3692	Japon - Yen	112,49
		Norvège - Cour. Norvégienne	7,9270
		Pologne - Zloty	3,9362
		Suisse - Franc Suisse	1,2891

12 - INDICES DU COÛT DE LA CONSTRUCTION (Loyers commerciaux) - Base 100, 4^e trimestre 1953

1 ^{er} trimestre	Indices	sur 1 an	sur 3 ans	sur 6 ans	sur 9 ans	2 ^e trimestre	Indices	sur 1 an	sur 3 ans	sur 6 ans	sur 9 ans
2010	1508	+0,33%	+8,88%	+23,10%	+34,04%	2010	1517	+1,27%	+5,71%	+19,73%	+33,19%
2009	1503	+0,40%	+10,35%	+27,05%	+38,78%	2009	1498	-4,10%	+9,66%	+24,63%	+37,56%
2008	1497	+8,09%	+17,87%	+29,16%	+39,78%	2008	1562	+8,85%	+22,40%	+34,30%	+45,40%
3 ^e trimestre	Indices	sur 1 an	sur 3 ans	sur 6 ans	sur 9 ans	4 ^e trimestre	Indices	sur 1 an	sur 3 ans	sur 6 ans	sur 9 ans
2010	1520	+1,20%	+5,34%	+19,50%	+32,75%	2009	1507	-1,05%	+7,18%	+24,13%	+33,72%
2009	1502	-5,77%	+8,76%	+24,85%	+37,42%	2008	1523	+3,32%	+14,33%	+29,94%	+43,00%
2008	1594	+10,46%	+24,73%	+36,24%	+47,59%	2007	1474	+4,84%	+16,15%	+30,79%	+37,24%